

**N° 9. — DÉCISION portant augmentation du supplément colonial de M. Garnier, capitaine de port.**

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le supplément colonial de M. Garnier, capitaine de port de 2<sup>e</sup> classe, est porté à 3,007 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. CERTONCINY.

---

**N° 10. — DÉCISION portant augmentation du supplément colonial de M. Miller, contrôleur, Chef du service des Contributions.**

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le supplément colonial de M. Miller (Joseph), contrôleur, Chef du service des Contributions, est porté à 2,910 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1894.

Signé : A. OURS,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. CERTONCINY.